

# SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

**DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2022-01**

**Séance du 25/01/2022**

***Mise en place du Compte Epargne Temps***

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU : 18**

**PRESENTS : 14**

**EXCUSÉ : 4**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier, à 18 heures 00, le Bureau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoqué le 10 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET Président Délégué du Syndicat,

**Délégués présents** : MM. Maurice LEBOUTET, Jean Claude DUPUY, Pascal THEILLET, Gaston CHASSAIN, Mme Séverine DUREISSEIX, MM. Jean DUCHAMBON, Christian LATOUILLE, Loïc GAYOT, Georges BEAUDOU, André DUBOIS, Lucien DUROUSSEAUD, Didier LEYRIS, Eric PAULHAN, André SOURY, **membres du Bureau Syndical.**

**Délégué excusé ou absent** : MM. Jacques BERNIS, Didier MARCELLAUD, Philippe ROUGERIE, Manuel VERGER, **membre du Bureau Syndical.**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Séverine DUREISSEIX.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n°2020-67 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment en matière de ressources humaines ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 20 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

**AR Prefecture**

087-200080307-20220125-BS\_2022\_01-DE  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

# DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2022-01

Séance du 25/01/2022

## Mise en place du Compte Epargne Temps

Sur rapport du Président présentant le règlement du Compte Epargne Temps ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical, à la majorité des suffrages exprimés décide des :

**Article 1 :** règles d'ouverture du Compte Epargne Temps

La demande d'ouverture du Compte Epargne Temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale ;

**Article 2 :** règles de fonctionnement et de gestion du Compte Epargne Temps

L'unité d'alimentation du Compte Epargne Temps est la durée effective d'une journée de travail ;  
L'alimentation par 1/2 journée n'est pas possible ;

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté au choix par l'agent par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (20) pour les agents à temps complet (proratisés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet) ;
- des jours de fractionnement ;
- des jours de RTT sans limite de nombre ;
- des jours de repos compensateurs ;

L'alimentation du Compte Epargne Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année en cours après avoir été informé des droits épargnés et consommés annuellement.

**Article 3 :** modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours épargnés sur le Compte Epargne Temps ne peuvent être consommés que sous forme de congés ordinaires, pris dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son compte épargne temps dès qu'il a 1 jour d'épargné et n'a pas l'obligation de prendre un nombre de jours minimum.

En revanche, la règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du compte épargne temps.

L'agent peut utiliser le CET de plein droit, s'il en fait la demande à l'issue :

- d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil d'enfant ;
- d'un congé de proche aidant ;
- d'un congé de solidarité familiale.

**Article 4 :** règles de fermeture du compte épargne temps

La durée de validité du compte épargne temps est illimitée.

En cas de radiation des cadres, licenciement ou fin de contrat, les droits accumulés sur le Compte Epargne Temps doivent être soldés avant que l'agent ne cesse définitivement ses fonctions.

### VOTE

**Pour : 14**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**Ne prend pas part au vote : -**

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 25 janvier 2022.

Le Président du Syndicat,

  
SYNDICAT DES EAUX  
VIENNE • BRIANCE • GORRE  
Maurice LEBOUTET.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Modalité de publicité effectuée le :

### AR Prefecture

087-200080307-20220125-BS\_2022\_01-DE  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

-3 FEV. 2022

# SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

## DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2022-02

Séance du 25/01/2022

*Protocole relatif au temps de travail au sein du Syndicat Vienne Briance Gorre – 1 607 heures*

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU : 18**

**PRESENTS : 14**

**EXCUSÉ : 4**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier, à 18 heures 00, le Bureau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoqué le 10 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET Président Délégué du Syndicat,

**Délégués présents** : MM. Maurice LEBOUTET, Jean Claude DUPUY, Pascal THEILLET, Gaston CHASSAIN, Mme Séverine DUREISSEIX, MM. Jean DUCHAMBON, Christian LATOUILLE, Loïc GAYOT, Georges BEAUDOU, André DUBOIS, Lucien DUROUSSEAUD, Didier LEYRIS, Eric PAULHAN, André SOURY, **membres du Bureau Syndical.**

**Délégué excusé ou absent** : MM. Jacques BERNIS, Didier MARCELLAUD, Philippe ROUGERIE, Manuel VERGER, **membre du Bureau Syndical.**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Séverine DUREISSEIX.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 20/12/2021 ;

Le Président informe le bureau :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

**AR Prefecture**

087-200080307-20220125-BS\_2022\_02-DE  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

# DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2022-02

Séance du 25/01/2022

## Protocole relatif au temps de travail au sein du Syndicat Vienne Briance Gorre – 1 607 heures

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires). Nombre de jours travaillés :  $228 * 7$  heures de travail journalier = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures + 7 heures de journée de solidarité = 1 607 heures travaillées par an.

Décompte nombre de jours travaillés par an :

- nombre de jours dans l'année :	365
- nombre de jours de repos (week-end) :	104
- nombre de jours fériés (forfait) :	8
- nombre de jours de congés annuels :	25
- nombre de jours travaillés :	228

Toutes les heures travaillées au-delà de cette durée sont :

- Soit des jours de RTT pour les agents à temps complet ;
- Soit des jours de repos compensateur pour les agents à temps non complet ;
- l'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-après.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Ainsi tous les congés accordés réduisant la durée de travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (jours du Président). Les nouvelles règles entreront en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par conséquent, le Syndicat Vienne Briance Gorre doit délibérer pour redéfinir les nouvelles règles dans le respect du dialogue social.

**Situation actuelle** : Actuellement, les agents disposent comme jours de repos, des congés annuels, des réductions du temps de travail (RTT), des jours de repos compensateur et 5 jours du Président. L'ensemble du personnel a été consulté et à l'unanimité, les agents souhaitent maintenir le même nombre de jours de repos à raison de 16 minutes de travail supplémentaire par jour travaillé pour un agent à temps complet.

AR Prefecture

087-200080307-20220125-BS\_2022\_02-DE  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

# DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2022-02

Séance du 25/01/2022

*Protocole relatif au temps de travail au sein du Syndicat Vienne Briance Gorre – 1 607 heures*

Au terme de la consultation, le protocole suivant est accepté par tous les agents de la collectivité :

**Le Président propose aux membres du bureau L'organisation du travail suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les agents du Syndicat Vienne Briance Gorre :**

**Fixation de la durée hebdomadaire de travail :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat est fixé à 36 heures et 12 minutes par semaine. De ce fait, les agents bénéficieront de 7 jours de réduction de temps de travail par an.

**Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de Syndicat est fixée de la manière suivante :

Agents à temps complet - 36 heures 12 hebdomadaire	
Services	Administratif et technique
Congés annuels	25
RTT ou repos compensateurs	7
Total	32
Fériés et week-end	112
Nombre de jours travaillés	221
Jour de solidarité : 7 heures pour temps complet	7h/221 = 1 minute et 54secondes

L'organisation du temps de travail se fait sur la base des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux du Syndicat VBG, à savoir : Lundi – Mardi – Mercredi et Jeudi : 8h30 – 16h45 et Vendredi : 8h30 – 15h45

Les locaux restent ouverts entre 12h et 14h. Une rotation des agents est prévue lors de la pause méridienne pour assurer l'accueil physique et téléphonique pendant cette période.

De plus, certains agents sont amenés à exercer leurs missions en dehors de ces créneaux horaires pour participer aux réunions publiques, de bureaux, commissions et comités syndicaux. Ces heures réalisées en dehors des horaires habituels seront récupérées.

Service administratif (agents à temps complet)

Du lundi au vendredi : 36 heures 12 minutes sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 17h00 le vendredi

Pause méridienne obligatoire d'une 1/2 heure minimum.

Service technique (agents à temps complet) 2 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 39 heures 24 minutes sur 5 jours

Du lundi au jeudi : 33 heures sur 4 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 17h00 le vendredi

Pause méridienne obligatoire d'une 1/2 heure minimum.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, a été prise en compte dans les cycles de travail à raison de 2 minutes par jour travaillé pour un agent à temps à temps complet et réduit au prorata du nombre d'heures travaillées pour un agent à temps non complet.

*Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical, à la majorité des suffrages exprimés :*

**Article 1 :** décide d'adopter ce protocole relatif au temps de travail au sein du Syndicat Vienne Briance Gorre ;

**Article 2 :** demande au Président de le faire appliquer.

VOTE
Pour : 14
Contre : -
Abstention : -
Ne prend pas part au vote : -

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 25 janvier 2022.

Le Président du Syndicat,

  
SYNDICAT DES EAUX  
VIENNE • BRIANCE • GORRE  
Maurice LEBOUTET.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Modalité de publicité effectuée le :

AR Prefecture

087-200080307-20220125-BS\_2022\_02-DE  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

~3 FEV. 2022

# SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

## DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2022-03

Séance du 25/01/2022

*Ressources Humaines : création de poste permanent suite à promotion interne et approbation du nouveau tableau des effectifs*

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU : 18**

**PRESENTS : 14**

**EXCUSÉ : 4**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier, à 18 heures 00, le Bureau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoqué le 10 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET Président Délégué du Syndicat,

**Délégués présents** : MM. Maurice LEBOUTET, Jean Claude DUPUY, Pascal THEILLET, Gaston CHASSAIN, Mme Séverine DUREISSEIX, MM. Jean DUCHAMBON, Christian LATOUILLE, Loïc GAYOT, Georges BEAUDOU, André DUBOIS, Lucien DUROUSSEAUD, Didier LEYRIS, Eric PAULHAN, André SOURY, **membres du Bureau Syndical.**

**Délégué excusé ou absent** : MM. Jacques BERNIS, Didier MARCELLAUD, Philippe ROUGERIE, Manuel VERGER, **membre du Bureau Syndical.**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Séverine DUREISSEIX.

Le Président rappelle à l'assemblée :

**Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Bureau de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Bureau le 13 octobre 2021 ;

**Considérant** la liste d'aptitude du Centre De Gestion de la Haute-Vienne du 01 décembre 2021 des candidats promouvables par voie de promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**Considérant** que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent ;

**Considérant** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable administratif et financier et direction des ressources humaines ;

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de responsable administratif et financier et direction des ressources humaines à temps complet ;

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A ;

**AR Prefecture**

087-200080307-20220125-BS\_2022\_03-DE  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

# DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2022-03

Séance du 25/01/2022

## *Ressources Humaines : création de poste permanent suite à promotion interne et approbation du nouveau tableau des effectifs*

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

### **1 - Encadrement d'agent :**

- Réunir les conditions nécessaires au bon déroulement des missions des agents
- Organisation du travail en fonction des ressources, des priorités, des projets...
- Anticipe, anime et contrôle
- Formation en interne des agents
- Résoudre des problèmes, des tensions, des conflits, des écarts
- Intégrer les nouveaux arrivants dans son équipe
- Etablissement de procédures
- Délégations de signature sur les actes à caractère comptable nécessaires à la liquidation des dépenses, ordre de mission des agents...

### **2 - Rôle de conseil des élus dans la prise de décision :**

- Relations permanentes avec le Président et vice-présidents dans la gestion des RH
- Recrutement dans tous services
- Orientations budgétaires
- Fixation des tarifs
- Choix des procédures de passation de la commande publique
- Collabore à la préparation des ordres du jour des différentes instances, fiabilise les ordres du jour et la constitution des dossiers

### **3 - Responsable de la gestion budgétaire :**

- Gestion de la dette
- Gestion de la trésorerie
- Préparation du budget
- Mise en œuvre et suivi des déclarations de TVA
- Suivi de l'exécution financière

### **4 - Poly compétences :**

- Gestion budgétaire
- Ressources humaines
- Secrétariat général : gestion des différentes instances, sécurise la procédure des actes pris
- Commande publique

### **5 – Expertise particulière :**

- Tuteur encadrement stagiaire étudiant à l'Université de Limoges dans les métiers de l'administration

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;

- la modification du tableau des emplois à compter du 01 février 2022.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux et notamment ses articles 3-2°) 5, 6, 8 et 9 ;

**Vu** l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 17 juin 2021 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2020-67 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment pour les décisions concernant la gestion du personnel ;

**AR Prefecture**

087-200080307-20220125-BS\_2022\_03-DE  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

# DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2022-03

Séance du 25/01/2022

## Ressources Humaines : création d'un poste permanent suite à promotion interne et approbation du nouveau tableau des effectifs

Le Bureau Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

**Article 1 :** décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de responsable administratif et financier et direction des ressources humaines au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 01 février 2022.

**Article 2 :** approuve la modification du tableau des effectifs du Syndicat comme suit :

Filière	GRADES	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRE	Dont : temps non complet
Administrative	Attaché	A	1	
	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	
	Rédacteur	B	1	
	Adj. Adm. Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	
	Adjoint administratif	C	1	
Technique	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	
	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	
	Technicien	B	2	
	Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	
	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	
	Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1 (10/35 <sup>ème</sup> )

**Article 3 :** dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4 :** charge Monsieur le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VOTE
<b>Pour : 14</b>
<b>Contre : -</b>
<b>Abstention : -</b>
<b>Ne prend pas part au vote : -</b>

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 25 janvier 2022.

Le Président du Syndicat,

  
SYNDICAT DES EAUX  
VBG  
VIENNE • BRANCE • GORRE  
**Maurice LEBOUTET.**

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Modalité de publicité effectuée le :

AR Prefecture

087-200080307-20220125-BS\_2022\_03-DE  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

-3 FEV. 2022

# SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

**DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2022-04**

**Séance du 25/01/2022**

***Ressources Humaines : création d'un poste permanent à temps complet***

**NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU : 18**

**PRESENTS : 14**

**EXCUSÉ : 4**

L'an deux mille vingt-deux, le 25 janvier, à 18 heures 00, le Bureau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoqué le 10 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET Président Délégué du Syndicat,

**Délégués présents** : MM. Maurice LEBOUTET, Jean Claude DUPUY, Pascal THEILLET, Gaston CHASSAIN, Mme Séverine DUREISSEIX, MM. Jean DUCHAMBON, Christian LATOUILLE, Loïc GAYOT, Georges BEAUDOU, André DUBOIS, Lucien DUROUSSEAUD, Didier LEYRIS, Eric PAULHAN, André SOURY, **membres du Bureau Syndical.**

**Délégué excusé ou absent** : MM. Jacques BERNIS, Didier MARCELLAUD, Philippe ROUGERIE, Manuel VERGER, **membre du Bureau Syndical.**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Séverine DUREISSEIX.

Le Président rappelle à l'assemblée :

**Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Bureau de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Bureau le 25 janvier 2022 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer les suivis des pratiques sur les périmètres conformément aux prescriptions faites dans les arrêtés et d'apporter des actions correctives pour garantir voir reconquérir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Que face au changement climatique et soucieux de la ressource en eau, le Syndicat Vienne Briance Gorre se doit de mettre en place un plan d'actions pour la gestion qualitative et quantitative des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de technicien ;
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien ou technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe ;
- relevant de la catégorie hiérarchique B ;

**AR Prefecture**

087-200080307-20220125-BS\_2022\_04-DE  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

# DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2022-04

Séance du 25/01/2022

## *Ressources Humaines : création d'un poste permanent à temps complet*

➤ l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

### **1 – Protéger les captages d'eau potable :**

- Etablir les périmètres de protection des captages d'eau potable principalement en tant que pilote de prestataires
- Réaliser en régie les dossiers administratifs de régularisation des périmètres de protection des captages
- Rechercher et suivre les financements croisés dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement à établir
- Apporter une assistance technique en matière d'études et de travaux
- Suivre les chantiers de travaux autour des captages (état des lieux avant, pendant et après travaux)

### **2 – Animer les périmètres protégés :**

- Aider à la mise en œuvre de solutions préventives à l'intérieur des zones de protection des captages d'eau potable
- Accompagner les acteurs concernés par la protection des captages (information et adaptation des pratiques)
- Sensibiliser et informer le grand public
- Veiller au respect des prescriptions de la DUP par des visites régulières de terrain

### **3 – Pilotage des opérations d'amélioration de qualité des eaux à l'échelle de plusieurs aires d'alimentation de captage, principalement auprès des acteurs agricoles du territoire :**

- Sensibiliser aux problématiques locales de pollutions diffuses et ponctuelles
- Accompagner au changement de pratiques
- Préparer, animer et suivre les comités de pilotage et/ou comités techniques sur les nouvelles AAC
- Elaborer puis animer les plans d'action en concertation avec les différents partenaires (financiers et techniques) et les acteurs de terrain
- Mettre en place des indicateurs pertinents

### **4 – Mettre en œuvre de façon opérationnelle les programmes d'actions**

- Contacter les partenaires
- Suivi administratif et financier : Gestion du budget annuel, Ecriture des rapports d'activité, Rédaction des comptes rendus de réunion, Rédaction de marchés publics, Demandes de subventions, ...

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- la modification du tableau des emplois à compter du 01 septembre 2022 ;
- l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**AR Prefecture**

087-200080307-20220125-BS\_2022\_04-DE  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

# DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2022-04

Séance du 25/01/2022

## Ressources Humaines : création d'un poste permanent à temps complet

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° 2020-67 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment pour les décisions concernant la gestion du personnel ;

*Le Bureau Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :*

**Article 1 :** décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'animateur des périmètres de protection des captages d'eau potable au grade de technicien ou technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 01 septembre 2022 ;

**Article 2 :** approuve la modification du tableau des effectifs du Syndicat ;

**Article 3 :** dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget de la collectivité ;

**Article 4 :** charge Monsieur le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

### VOTE

**Pour : 14**

**Contre : -**

**Abstention : -**

**Ne prend pas part au vote : -**

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 25 janvier 2022.

Le Président du Syndicat,

  
SYNDICAT DES EAUX  
VIENNE - BRIANCE - GORRE  
Maurice LEBOUTET.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Modalité de publicité effectuée le :

AR Prefecture

087-200080307-20220125-BS\_2022\_04-DE  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

-3 FEV. 2022